

REGISTRE DE DETENTION ET MANIPULATIONS

- Acidification / Désacidification -

EXPLOITATION	N° CVI/ EVV : . . / . . . / Adresse (*) :	
EXPLOITANT	Nom/Prénom / Raison sociale Adresse :	
Date première opération :		Date dernière opération :

FGVB Registre Unique de Manipulations

Réédition juillet 2025 – maj 26 août 2026

II.B. ACIDIFICATION / DESACIDIFICATION

☒ **Délai d'inscription** : au plus tard le premier jour ouvrable suivant celui de la manipulation

		ACIDIFICATION	DESACIDIFICATION
DECLARATION OBLIGATOIRE (déclaration valable pour la campagne viticole en cours)		- Par voie électronique via https://douane.gouv.fr - en cas d'impossibilité → sous format papier à la DREETS (Pôle C) Eléments à mentionner : - nom et adresse du déclarant, n° CVI-EVV, n° SIRET - nature de l'opération et lieu précis de l'opération (adresse du chai déclaré au CVI) .	
TECHNIQUES ET PRODUITS UTILISABLES		- acide L(+) tartrique (origine agricole, notamment vitivinicole), - acide L-malique, - acide D, L-malique ou acide lactique	- tartrate neutre de potassium (origine agricole), - bicarbonate de potassium, - carbonate de calcium, - préparation homogène d'acide tartrique et de carbonate de calcium en proportions équivalentes et finement pulvérisée. Le tartrate de calcium n'est pas autorisé pour la désacidification (uniquement en tant qu'agent stabilisateur dans le 2019/934).
		Sous la responsabilité d'un œnologue ou d'un technicien qualifié : - traitement électromembranaire - traitement par échangeurs de cations	
LIMITES EN ZONE C1 (dont fait partie la Gironde)	<u>Limites</u>	Plus de distinction moût/vin. Maintenant uniquement une limite globale de 4 g/l exprimée en acide tartrique (soit 53,3 meq/l).	- désacidification au maximum de - 1 g/l en acide tartrique, soit - 13,3 méq/l (+- 0,65 g/l H ₂ SO ₄)
	<u>Période</u>	Moût : en une seule fois Vin : toute l'année, fractionnement possible	Moût : en une seule fois Vin : toute l'année, fractionnement possible
	<u>Exclusions</u>	Impossible sur un même produit : - acidification et enrichissement, - acidification et désacidification.	
	<u>Lieu</u>	Dans la zone de production.	
	<u>Autocontrôles</u>	En application des dispositions de l'art. L.411-1 du code de la consommation, l'opérateur est tenu de s'assurer du respect de ces limites et de justifier des contrôles effectués (bulletins d'analyses) en cas de vérification.	

☞ voir en pages 53-54 le modèle de registre d'acidification / désacidification

ENTREE PRODUIT					UTILISATION PRODUIT					
Date	Nature	Quantité	Réf. lot produit	Date	N°cuve ou lot barriques	Volume	DENOMINATION COMPLETE PREVUE (AOC, couleur...)	Produit utilisé	Quantité produit utilisée	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11